

adoptée

S É N A T

le 17 décembre 1971. PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 71-579
du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations
de construction.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Les deux premiers alinéas de l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du Titre premier de la présente loi entreront en vigueur deux mois après la publi-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2072, 2108 et in-8° 525.

Sénat : 83 et 100 (1971-1972).

cation du décret pris pour son application et au plus tard le 1^{er} juillet 1972. En tant qu'ils s'appliquent aux sociétés visées au Titre premier, les articles 41, 42 et 43 entreront en vigueur à la même date.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1972, à l'exception des dispositions des articles 44-II et III, 46 et 47 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

« Les dispositions des Titres premier et III de la présente loi sont applicables, à compter de leur date d'entrée en vigueur, aux sociétés constituées antérieurement à ladite date. Toutefois, en ce qui concerne les programmes ayant fait l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, prévue à l'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, avant cette date, les sociétés coopératives de construction ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des articles 19 à 26 de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.